# ACCORD D'INTERESSEMENT DE SOCIETE GENERALE PORTANT SUR LES EXERCICES 2014, 2015 et 2016

Entre, d'une part,

Société Générale représentée par le Directeur des Ressources Humaines du Groupe, Monsieur Edouard-Malo HENRY, et ci-après dénommée l'Entreprise,



Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. Youque Horsay

C.F.T.C. Pascal COLIN

C.G.T.

F.O. 2 BUDNQUET, LETTOR

Climstine Flaction

S.N.B.

Il est convenu ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

# Exposé des motifs, des critères et des modalités de calcul

L'Intéressement et la Participation ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A Société Générale, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette Rémunération Financière est déterminée en fonction de la performance globale de l'Entreprise, mesurée par plusieurs indicateurs financiers et de performance.

Nous définissons ainsi la Rémunération Financière : Rémunération Financière (RF) = Participation (P) + Intéressement (I).

Les critères retenus pour le calcul de la Rémunération Financière intègrent le résultat de Banque de détail (BDDF), le résultat de SG et deux autres indicateurs de performance.

Les indicateurs financiers retenus intègrent le coût net du risque, conformément aux critères de pilotage de l'activité de l'Entreprise.

Le choix de ces indicateurs permet de tenir compte non seulement des résultats financiers de Société Générale et de BDDF, mais également d'éléments de performance non économique. Les indicateurs de performance retenus sont le montant des dividendes versés aux actionnaires et un critère de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

Ainsi, cette formule associe les salariés :

- Au résultat d'exploitation de BDDF (REX),
- Au résultat d'exploitation de SG (REX),
- A la politique de distribution des dividendes,
- Aux résultats de la démarche positive d'amélioration continue de SG sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance en lien avec la politique RSE.

Les parties reconnaissent que la répartition entre les bénéficiaires d'un pourcentage du montant des dividendes à distribuer est plus favorable que les dispositions de la loi du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2011 instituant la Prime de partage des profits. L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée conditionne le versement d'une prime à une progression des dividendes par référence à la moyenne des dividendes versés les deux années précédentes.

Au titre de chaque année, le montant de l'intéressement sera issu d'une part du calcul du montant généré par la formule de la « Rémunération Financière » et d'autre part du calcul du montant généré par la « Participation ».

Nous aurons ainsi I = RF - P

Le résultat de la formule possédera un réel caractère aléatoire issu tout d'abord du résultat du calcul de la Rémunération Financière et ensuite du montant de la Participation.

Dans la limite du plafond légal, le montant global de l'intéressement est réparti de la façon suivante entre les salariés :

- proportionnellement aux salaires de base annuels bruts perçus pour la partie de la formule de calcul assise sur les résultats d'exploitation (REX).

n 7 Am

 un montant uniforme, proraté au temps de présence et à la durée contractuelle du temps de travail pour les indicateurs de performance.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.

# **ARTICLE 1 - DUREE**

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une période couvrant trois années, soit :

- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,
- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Cette période correspond aux exercices fiscaux actuels.

Le 31 décembre 2016, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2017 au titre de l'exercice 2016.

#### **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES**

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de la Société Générale Personne Morale, qui comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de Société Générale détachés en France et à l'Etranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de Société Générale Personne Morale ne bénéficient pas du présent accord d'intéressement.

#### ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Pour chacun des trois exercices concernés, le montant global de l'intéressement est calculé comme étant la différence entre la Rémunération Financière et la Participation.

Le montant de la Rémunération Financière est calculé, selon la formule ci-après, en fonction de l'évolution de 4 indicateurs :

- le résultat d'exploitation BDDF,
- le résultat d'exploitation SG.
- le montant des dividendes à distribuer,
- et la notation RSE.

 $RF = K_1 \times (50 \% REX SG + 50 \% REX BDDF) + K_2 \times DIV + RSE = P + I$ 

Pa god do

La formule de calcul se compose d'une partie « Financière » et d'une partie « Performance » qui comprend deux indicateurs « DIV » et « RSE ».

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être supérieure au montant représenté par 1/12<sup>ème</sup> de la masse des salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la rémunération financière de cet exercice, la Rémunération Financière serait alors égale à ce dernier montant.

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être négative ou nulle, la Rémunération Financière serait alors considérée comme nulle.

Connaissant P, via l'application de l'accord de participation, on en déduit :

#### Avec:

Le coefficient K<sub>1</sub> est égal à 2,25 % Le coefficient K<sub>2</sub> est égal à 1 %

- « I » représentant la prime globale d'intéressement de l'exercice.
- « P » représente la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice.

Les sommes versées au titre du « DIV » sont égales au montant des dividendes à distribuer dans la limite d'un taux de distribution de 50 % du résultat distribuable tel que présenté au Conseil d'Administration.

Un montant de 3 M€ serait alloué annuellement pour la notation RSE attribuée par l'agence extrafinancière RobecoSAM.

« REX SG » et « REX BDDF», représentent les résultats bruts d'exploitation Société Générale et de BDDF (hors Crédit du Nord et Boursorama) minorés du coût net du risque tels qu'ils figurent dans les états de gestion présentés au Comité des comptes pour l'année considérée, après retraitement des éléments non économiques (dette propre et DVA).

« DIV » représente le montant des dividendes à distribuer, calculé comme le produit du montant du dividende par action tel qu'annoncé lors de la publication des résultats, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale, et du nombre total d'actions composant le capital social au 31 décembre précédent net des actions autodétenues et d'autocontrôle à cette même date.

« RSE », l'agence RobecoSAM évalue, sur la base d'un questionnaire déclaratif, la démarche RSE de Société Générale dans le temps. Ce questionnaire se compose de trois domaines :

- économique,
- environnement,
- social.

Société Générale est évaluée annuellement sur la base de ce questionnaire. Un nombre de points est attribué à chaque domaine et l'ensemble détermine une note finale sur 100.

Le versement du montant de 3 M€, alloué annuellement à l'indicateur « RSE », est conditionné au fait que Société Générale soit pendant la durée d'application de l'accord, évaluée chaque année dans le 1<sup>er</sup> quartile des sociétés notées par RobecoSAM (2500 entreprises notées).

h gm

### **ARTICLE 4 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT**

Lorsque le calcul effectué conformément à l'article ci-dessus permet, pour un exercice donné, d'extérioriser un montant global positif, la répartition entre les bénéficiaires s'effectuera de la manière suivante :

1. Pour le montant de l'intéressement tel qu'il résulte de l'application de la partie « Financière » de la formule de calcul, cette répartition se fera entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire de base brut perçu sur cet exercice.

Pour les salariés et les salariés SGPM détachés en France, le salaire de base pris en compte pour la répartition est celui défini à l'article 39 de la convention collective de la Banque du 10 janvier 2000.

Pour les salariés détachés à l'Etranger, bénéficiaires de l'intéressement Société Générale, le salaire de référence se substitue au salaire de base tel que défini ci-dessus.

Les parties au présent accord décident, afin d'atténuer l'effet de hiérarchisation des salaires sur la répartition de l'Intéressement assis sur la partie « Financière », de fixer un plancher et un plafond au salaire individuel retenu pour la répartition proportionnelle aux salaires.

Le salaire maximum pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Le salaire minimum pris en compte pour chaque bénéficiaire est au moins égal à trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Une reconstitution de rémunération est effectuée en cas d'absences prises au sens des dispositions du Code du travail pour maternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle et pendant les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

2. Pour le montant de l'intéressement tel qu'il résulte de l'application de la partie « Performance» de la formule de calcul « DIV » et « RSE », cette répartition sera réalisée proportionnellement à la durée de présence et au prorata du temps de travail prévu contractuellement.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Pour la détermination de la durée de présence, seront également prises en considération, et par conséquent, seront sans incidence sur le droit à répartition, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- les congés payés annuels.
- les jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail,
- Les jours fériés chômés,
- les congés pour événements de famille,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise.
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (y compris les accidents de trajet), ou à une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article L.3314-5 du code du travail,

n PBL

- les périodes de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident de droit commun dans la limite de 30 jours calendaires sur l'exercice considéré.
- les périodes de suspension du contrat de travail (congé ou période non rémunérée) financées par des éléments épargnés sur le CET.
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseillers Prud'hommes,
- les congés de formation économique sociale et syndicale.

Le montant individuel de la prime d'intéressement sera, pour les salariés à temps partiel ou à temps réduit, calculé proportionnellement de la durée de présence et au prorata de leur durée de travail contractuelle par rapport aux horaires de référence.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel, retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

S'agissant des salariés à temps partiel le plancher et les deux plafonds sont également proratés en fonction du coefficient de paiement.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

# ARTICLE 5 - OPTIONS D'AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT ET REGIME FISCAL ET SOCIAL

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur le Self service RH ou présumé reçu au 1<sup>er</sup> jour de la période d'affectation de l'intéressement. Le bénéficiaire est informé chaque année des dates de cette période d'affectation.

#### a) Perception immédiate : assujettissement à l'impôt sur le revenu

Les sommes versées conformément au présent accord sont immédiatement disponibles. Elles n'ont pas le caractère d'élément de salaire et, en conséquence, ne supportent pas de charges sociales.

Les sommes versées aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France sont toutefois soumises aux contributions et prélèvements sociaux en vigueur et/ou qui viendraient à l'être. Le précompte des prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.

Ces sommes perçues immédiatement sont assujetties à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

# b) <u>Versement dans le PEE Société Générale : exonération de l'impôt sur le revenu et abondement éventuel</u>

Les salariés ainsi que les retraités et préretraités peuvent, à titre individuel, demander d'affecter dans le PEE SG un montant représentant tout ou partie de leur prime d'intéressement.

S BBL

Cette affectation, augmentée éventuellement des versements volontaires déjà effectués au cours de l'année considérée, ne doit pas excéder :

- pour un salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours,
- pour un salarié dont le contrat est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.
- pour un retraité, le quart de la somme des pensions perçues,
- et pour un préretraité, le guart du revenu de remplacement.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondant au quart de la rémunération brute de l'année en cours sont les suivants :

- versements volontaires affectés au PERCO Société Générale.
- sommes perçues au titre de l'intéressement net et investies dans le PEE Société Générale ou le PERCO Société Générale,
- et versements volontaires et assimilés affectés au PEE Société Générale,
- ou versements volontaires affectés à tout autre plan d'épargne salariale.

Le montant investi est alors bloqué pendant cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

En contrepartie, les sommes correspondantes sont exonérées de l'impôt sur le revenu (mais pas des contributions et prélèvements sociaux) dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Elles bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise.

Les salariés, retraités et préretraités désirant affecter tout ou partie de leur prime dans le PEE Société Générale peuvent faire connaître leur choix au moyen du site internet dédié ou, par exception au moyen du bulletin d'option qui rappelle les conditions d'application ainsi que les diverses options offertes aux bénéficiaires dans le cadre du PEE Société Générale.

Conformément à la législation, un défaut de réponse entraîne la disponibilité immédiate de la prime et son assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement au Plan d'Epargne de l'entreprise qu'il vient de quitter, ce versement ne pouvant toutefois pas être abondé.

Affectation par défaut : en cas d'affectation de l'intéressement au fonds d'actionnariat à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés et en cas de réduction des souscriptions, la part de la prime d'intéressement ne pouvant être investie en fonds actionnariat serait investie par défaut dans le fonds le moins risqué du PEE Société Générale.

#### ARTICLE 6 - COMMISSION DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords d'Intéressement et de Participation.

#### Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations syndicales représentatives suivantes : CFDT, CFTC, CGT, FO, SNB, désigné au titre du Comité Central d'Entreprise,
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

Ses membres sont tenus à une obligation de discrétion concernant les données financières composant les formules de calcul de la Rémunération financière et de l'intéressement.

La « Commission de l'Intéressement et de la Participation » constitue la commission prévue par l'article L. 3313-2 du code du Travail pour le dispositif d'information sur les conditions d'application de l'accord d'Intéressement.

Le calcul de l'intéressement fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle de la prime.

### ARTICLE 7- MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le versement des primes individuelles a lieu après que la « Commission de l'Intéressement et de la Participation » se soit réunie et avant le dernier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

# ARTICLE 8 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROIT

#### Sur l'accord d'intéressement

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online.

Le livret d'épargne salariale est mis à disposition de tout nouvel embauché via le site RH Online.

#### Sur les primes d'intéressement de chaque bénéficiaire

Une fiche individuelle est disponible sur le Self service RH. Elle sera adressée aux absents et sur demande expresse des salariés bénéficiaires. Elle indique le montant total de l'intéressement pour l'exercice écoulé, les montants brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier d'une prime d'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

#### Sur la valorisation et la gestion des avoirs

Le teneur de registre Société Générale, envoie aux salariés, lors de chaque mouvement sur leur compte, un relevé de leurs avoirs mentionnant leur date de cessibilité et un relevé au 31 décembre pour les salariés qui n'ont effectué aucune opération sur l'année considérée.

R SPA

Le teneur de registre Société Générale met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de faire des investissements, de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion mentionnée dans les règlements et les Documents Clés d'Informations de l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs de Placement et le Teneur de compte Société Générale met également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion,
- l'inventaire des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

#### En cas de départ de l'entreprise

Le teneur de compte remet au salarié quittant l'entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R.3341-6 du Code du Travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date limite du versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la Sécurité sociale.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le septième mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Préalablement à la saisine des tribunaux, si des contestations apparaissent entre les parties signataires dans l'application de l'accord ou lors de sa révision, celles-ci en étudient la nature et la portée et s'efforcent de les régler à l'amiable.

## ARTICLE 10 - REVISION ET DENONCIATION DE l'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal postérieure à la date de signature de cet accord et qui aurait une incidence directe sur le système de Rémunération Financière en particulier dans le cadre d'une future réforme portant sur les dispositifs d'épargne salariale.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

#### ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2016, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système d'intéressement sous la même forme ou bien de le modifier.

#### **ARTICLE 12 - DEPOT**

Le texte du présent accord, sera déposé par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont elle dépend, en deux exemplaires dont un exemplaire « papier » original signé par les parties et un exemplaire enregistré sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Tout avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord luimême.

P. Sist